



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique REYNAUD
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : veronique.reynaud@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,
7, rue de Chapoly à SAINT-GENIS-LAVAL.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exploiter une activité de récupération de déchets ferreux et non-ferreux en vue de leur revalorisation et un centre de véhicules hors d'usage, 7, rue de Chapoly à SAINT-GENIS-LAVAL ;

.../...

VU la déclaration en date du 7 mars 2011 par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait connaître la situation administrative de son établissement consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 (rubriques n°2712, 2713, 2718 et 2791) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 9 mai 2011 ;

VU la déclaration en date du 19 mars 2013 par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait connaître la situation administrative de son établissement consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 (rubrique n°2710) ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 avril 2013 ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2013 complété le 9 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il ressort des déclarations effectuées par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT les 7 mars 2011 et 19 mars 2013 ainsi que du constat réalisé par le service d'inspection lors de sa visite du site le 11 juillet 2013, que les installations de ladite société relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1b et du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711.2°;

CONSIDERANT d'une part, que ces modifications ne sont pas substantielles, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau récapitulatif des activités du point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 7 chemin de Chapoly à SAINT-GENIS-LAVAL, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m ²	Surface de stockage : 3290 m ²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale stockée de batteries : 40 tonnes	2718.1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de stockage : 1840 m ²	2712.1.b	E
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume stocké : 180 m ³	2711.2	DC

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

.../...

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

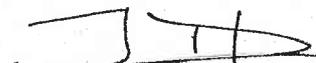
ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID